



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Arrêté N° Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2022-03-17-0001

Syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue

Commune de Cléron

Protection du captage de Nahin

**Mise en place de périmètres de protection
Dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine**

ENQUETES CONJOINTES D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R 112-8 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1321-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 215-13 et R 123-5 ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU la délibération du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue en date du 2 décembre 2021, sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la délimitation des périmètres de protection autour du captage de Nahin situé sur la commune de Cléron, et de la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} février 2022 ;

VU le dossier transmis en vue de l'ouverture de l'enquête susvisée ;

VU la décision en date du 14 mars 2022 du président du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1 : Il sera procédé, du 21 avril 2022 à partir de 9h00 au 24 mai 2022 jusqu'à 12h00, sur le territoire de la commune de Cléron :

- à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la délimitation des périmètres de protection autour du captage de Nahin situé sur le territoire de la commune de Cléron et de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine ;

- à une enquête parcellaire conjointe en vue de délimiter le périmètre des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet et de déterminer les propriétaires réels de ces immeubles.

Article 2 : Monsieur Albert GROSPERRIN, directeur régional des maisons familiales de Franche-Comté en retraite, a été désigné par le président du tribunal administratif de Besançon en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Enquête d'utilité publique

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés du 21 avril 2022 à partir de 9h00 au 24 mai 2022 jusqu'à 12h00 à la mairie de Cléron, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture suivants, sous réserve de dispositions particulières :

- mardi de 9h00 à 12h00,

- jeudi de 9h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00.

En outre, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs à l'adresse suivante : www.doubs.gouv.fr (Rubrique Publications lé-

gales/Enquêtes publiques/Enquêtes publiques au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Un poste informatique pour la consultation du dossier, sera également mis à disposition du public à la préfecture du Doubs (Hall d'entrée – Point numérique) du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

Les observations pourront être consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie de Cléron ou adressées directement par écrit à cette mairie (2, rue de l'église – 25 330 CLÉRON), à l'attention de Monsieur Albert GROSPERRIN, commissaire enquêteur, qui les annexera au registre de l'enquête.

Elles pourront également être transmises par voie électronique **du 21 avril 2022 à partir de 9h00 au 24 mai 2022 jusqu'à 12h00** à l'adresse suivante : pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr (objet à rappeler obligatoirement : Captage de Cléron) ou à l'aide du formulaire en ligne dédié (site internet et rubrique précités).

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (adresse et rubrique précitées).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Cléron :

- le jeudi 21 avril 2022 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 28 avril 2022 de 9h00 à 12h00,
- le mardi 24 mai 2022 de 9h00 à 12h00.

Pour se rendre à la mairie de Cléron et à la préfecture du Doubs, les mesures dites « barrières », en vigueur lors de l'enquête publique, devront être respectées afin d'éviter la propagation du virus Covid-19. Il conviendra également d'apporter son propre stylo pour déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Article 4 : Le dépôt du dossier d'enquête d'utilité publique à la mairie de Cléron sera notifié individuellement par le président du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue maître d'ouvrage, ou son mandataire, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires et usagers concernés par l'institution des servitudes, figurant sur la liste insérée au dossier d'enquête, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le maître d'ouvrage.

Les propriétaires et usagers auxquels cette notification aura été faite devront fournir au maître d'ouvrage les indications relatives à leur identité dans les conditions suivantes :

- Personnes physiques : nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint ;

- Personnes morales (sociétés, associations, syndicats, etc...) : leur dénomination :
 - *pour toutes les sociétés* : leur forme juridique et leur siège social,
 - *pour les sociétés commerciales* : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
 - *pour les associations* : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts, le nom et le prénom, la qualité et le pouvoir du mandataire.

A défaut de ces indications, les propriétaires et usagers devront donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires et usagers actuels.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Cléron, et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Article 6 : Celui-ci, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, et celles transmises par voie électronique, entendu toute personne qu'il lui aura paru utile de consulter et reçu le maître d'ouvrage, établira un rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique du projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, les registres accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Enquête parcellaire

Article 7 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires concernés seront déposés, **du 21 avril 2022 à partir de 9h00 au 24 mai 2022 jusqu'à 12h00**, à la mairie de Cléron, où ils pourront être consultés dans les conditions indiquées à l'article 3 susvisé.

Ils seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (adresse et rubrique précitées).

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par correspondance au maire de Cléron qui les joindra au registre ou au commissaire enquêteur à la mairie de Cléron (2, rue de l'église – 25 330 CLERON), ou transmis par voie électronique (adresse précitée).

Article 8 : A l'expiration du délai fixé à l'article 7, le registre sera clos et signé par le maire de Cléron, puis remis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer, transmettra au préfet l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise du projet et du procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Cléron sera effectuée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par le pré-

sident du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue ou son mandataire aux propriétaires figurant sur la liste insérée dans le dossier d'enquête parcellaire lorsque leur domicile sera connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 10 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3 et R 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. » (L 311-1).

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. » (L 311-2).

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. » (art. L 311-3).

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes » (art. R 311-1).

Dispositions communes

Article 11: L'avis d'ouverture des enquêtes sera affiché huit jours au moins avant le début de celles-ci et restera affiché pendant toute leur durée dans la commune de Cléron. Il sera publié éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune.

En outre, il sera inséré en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : "L'Est Républicain" et "La Terre de Chez Nous".

Cet avis d'enquêtes sera également consultable dans les mêmes conditions sur le site internet des Services de l'Etat dans le Doubs (adresse et rubrique précitées).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de Cléron et le président du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à la présidente du Conseil départemental du Doubs, au président du tribunal administratif de Besançon, au directeur général de l'Agence régionale de santé, au directeur départemental des territoires ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Besançon, le 17 MARS 2022

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL